

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL DE DEFAULT N° 292 DU 15/03/2019

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

M. O N

C/

MME A A EPOUSE

Y

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 6 Mars 2018, M. O N a attrait Mme A A épouse Y devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance contradictoire n° 10 rendue le 7 Avril 2015 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Grand-Bassam qui a statué ainsi qu'il suit :

<Déclarons recevable l'action initiée par dame A A épouse Y ;
L'y disons bien fondée;

Désignons maître DANEANHO Edouard, huissier de Justice à Grand-Bassam en qualité de séquestre à l'effet de gérer les biens appartenant indivisiblement aux parties, de recevoir et de partager entre eux, les revenus de ceux-ci ;

Mettons les dépens à la charge de M. O N. > ;

Au soutien de son appel, M. O N expose que leur mère, T F, décédée le 30 Octobre 2006 a laissé sa survivance trois enfants, à savoir, A A épouse Y, L D et lui-même ;

Il affirme que leur mère leur a laissé plusieurs biens dont il a la gestion depuis courant l'année 2010 ;

Il indique que sa sœur A A épouse Y a saisi la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Grand- Bassam en nomination d'un séquestre judiciaire, à l'effet de partager les revenus issus de la succession de leur défunte mère entre les deux, faisant ainsi faisant fi de l'existence de leur frère L D ;

Il argue que ladite juridiction vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;
Il estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que l'ordonnance entreprise prive, le troisième héritier, L D de ses droits de

cohéritiers ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de l'ordonnance entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute Mme A A épouse Y de sa demande en nomination d'un séquestre judiciaire ;

Mme A A épouse Y n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Mme A A épouse Y n'a pas été assignée à personne ;

Partant elle n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt de défaut à son égard ;

M. O N a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

M. O N qui affirme que l'ordonnance entreprise préjudicie aux droits, de leur cohéritier, L D, ne rapporte cependant pas la preuve que celui-ci est un ayant-droit de feu T F par la production d'un acte de notoriété;

Par ailleurs, la mesure sollicitée par l'intimé n'étant qu'une mesure provisoire tendant à préserver les droits qu'il détient au même titre que l'intimée sur les fruits issus de la succession de leur défunte mère, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la nomination d'un séquestre judiciaire ;

Il sied donc de débouter l'appelant de sa demande et de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

M. O N succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Mme A A épouse Y, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare M. O N recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Le condamne aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3eme chambre civile et commerciale de la cour

d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.